



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

SOCIÉTÉ COURANT SA
CHEMILLÉ EN ANJOU

DIDD - 2018 - N° 258

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Société COURANT SA à Chanzeaux, Lieu-dit "Les Breteschés"**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 8 février 2018, complétée le 23 mars 2018, par la société COURANT SA dont le siège social est à « La Grande Chauvière » sur la commune de Chalonnes-sur-Loire pour l'enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chanzeaux) et pour l'aménagement d'une des prescriptions prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 6, relatif au respect de la zone de garde, est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 (DIDD-2018-n° 92) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 mai 2018 et le 11 juin 2018 ;

Vu les observations du conseil municipal de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune déléguée de Chanzeaux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 31 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 27 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de protection du patrimoine naturel nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'environnement en particulier prévues au titre 2 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société COURANT SA, de ne pas respecter la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 6), relative au maintien d'une zone de 10 m par rapport aux limites du site, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation précitée a pour objet de maintenir la continuité du niveau topographique des terrains voisins afin d'obtenir un ensemble cohérent exploitable en agriculture ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société COURANT SA représentée par M. Stéphane COURANT, dont le siège social est situé à Chalonnes-sur-Loire, lieu-dit « La Grande Chauvière », faisant l'objet de la demande du 8 février 2018, complétée le 23 mars 2018 pour exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Chanzeaux), Lieu-dit " Les Bretesches ".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Régime
2760.3	Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	E

Article 1.3 - Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur la parcelle ZA n° 12 du plan cadastral de la commune de Chemillé-en-Anjou, commune déléguée de Chanzeaux, représentant une superficie totale de 4,58 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement et sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières fixées au titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Matériaux admissibles

Les déchets inertes admissibles se limitent aux seuls cailloux, terres et pierres ne contenant pas de substance dangereuse, visés par les Codes déchets 17 05 04 et 20 02 02.

Article 2.2 - Distance des limites de propriété

Il est dérogé à la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 qui prévoit le maintien d'une distance de garde de 10 m entre la zone d'exploitation et les limites de propriété afin d'assurer la continuité topographique avec les terrains voisins et permettre l'exploitation de l'ensemble en agriculture dans de bonnes conditions.

Article 2.3 - Phasage du chantier

Le remblaiement de la parcelle est réalisé en 4 phases de surfaces équivalentes. Le chantier

commence à partir de la zone Nord-Est pour un avancement vers le Sud-Ouest, afin de retarder l'atteinte des zones où les enjeux biologiques sont les plus forts et de développer plus largement les mesures compensatoires.

Le plan de phasage de l'exploitation est annexé à cet arrêté.

Article 2.4 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires décrites infra sont réalisées dans le but d'annuler les impacts résiduels du projet. Elles sont mises en œuvre à proximité du site impacté. Elles sont pertinentes et suffisantes pour compenser au moins à l'identique, en ampleur et à qualités environnementales égales, les impacts négatifs du chantier.

Article 2.4.1 - Réalisation de la compensation

Les mesures compensatoires faisant suite à la destruction des pelouses sèches et des prairies méso-xérophiles et à la présence d'une station de criquets des grouettes, prévues par le dossier de demande, sont exécutées conformément aux recommandations d'un bureau expert selon le calendrier préconisé par le rédacteur de l'expertise biologique jointe au dossier d'enregistrement.

Article 2.4.2 - Suivi des travaux

Les travaux préparatoires nécessités par les mesures compensatoires, soit la reconstitution des pelouses sèches et des prairies méso-xérophiles, puis le déplacement des orthoptères, sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'expertises biologiques.

Le fonctionnement de la compensation est suivi pendant une période d'au moins 3 ans par un bureau d'expertises biologiques.

Article 2.4.3 - Dispositions diverses

Le choix du bureau d'expertises biologiques est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4 - Compte rendu

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu annuel commenté relatif à l'exécution et au suivi des mesures compensatoires.

Article 2.5 - Rejets d'eau

Les rejets d'eaux sont exclusivement limités aux eaux pluviales. Leur collecte est réalisée par des fossés en périphérie des zones en exploitation. Ces derniers sont raccordés à deux bassins de décantation précédés de dispositifs de traitement des hydrocarbures. Leur débit de rejet est régulé en leur sortie à 3 l/s/ha de surface active.

Le dimensionnement de ces bassins est réalisé conformément aux règles de l'art permettant de respecter les objectifs des schémas de gestion des eaux.

Un suivi annuel des rejets d'eaux pluviales est prévu sur les paramètres pH, MES, DCO et HCT. L'exploitant s'assure que les rejets ne dégradent pas les objectifs de qualité du ruisseau. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3.3 -Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Chemillé en Anjou, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le groupement de gendarmerie de maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 18 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- > par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.